

régissant les ateliers. Au Nouveau-Brunswick et au Québec; les limites imposées par les lois sur les usines ne s'appliquent qu'aux femmes et aux garçons de moins de 18 ans. Plusieurs lois sur le salaire minimum autorisent la réglementation des heures de travail aussi bien que des salaires.

En Ontario, la journée et la semaine maximums sont respectivement de 8 et 48 heures, sauf certaines exceptions; en Alberta, de 8 et 44 à Calgary, Edmonton, Lethbridge et Medicine-Hat et de 8 et 48 dans le reste de la province; et en Colombie-Britannique, de 8 et 44. Dans ces trois provinces, les lois visent la plupart des travailleurs, mais non la main-d'œuvre agricole et les domestiques. En Saskatchewan, la loi exige que soit versée une rémunération majorée de moitié à l'égard des heures de travail au delà de 8 par jour et de 44 par semaine; la loi vise les travailleurs de toutes les industries sauf l'agriculture et le service domestique. Une loi du Manitoba exige que soit majorée de moitié la rémunération des heures de travail au delà de 8 par jour et de 48 par semaine pour les hommes et de 44 par semaine pour les femmes; la loi vise la plupart des travailleurs industriels. Dans toutes les provinces où une loi régit les heures, celles-ci peuvent être allongées en cas d'urgence ou avec la permission de l'autorité administrative.

Dans six provinces (Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique), la loi assure des vacances annuelles payées aux travailleurs de la majorité des industries; au Nouveau-Brunswick, la loi assure des vacances annuelles aux travailleurs des mines et de la construction. Dans toutes ces provinces, excepté la Saskatchewan, on a droit à une semaine de vacances payées après un an d'emploi. On a droit à deux semaines de vacances payées après un an d'emploi en Saskatchewan, après deux ans en Alberta et après trois ans au Manitoba. Au Québec, un employé qui travaille depuis moins d'un an a droit à une demi-journée pour chaque mois et en Saskatchewan, à une journée. En Alberta, les houilleurs ont droit à une journée payée pour chaque 20 jours de travail durant le mois, mais à deux semaines au plus durant l'année.

Les travailleurs agricoles sont soustraits aux dispositions concernant les vacances dans toutes les provinces; il en est de même des domestiques, sauf au Manitoba et en Saskatchewan. La loi du Manitoba exclut aussi les entrepreneurs indépendants, ainsi que les compagnies de chemins de fer et de messageries qui relèvent du gouvernement fédéral. En outre, le Québec exclut les travailleurs en forêt, les employés des corps publics, les vendeurs, les concierges, les gardiens et certains travailleurs à temps discontinu; l'Ontario, les professionnels, les vendeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs; le Manitoba et la Saskatchewan, les employés des *ranchs* et des jardins maraîchers; la Colombie-Britannique, les professionnels et les horticulteurs.

Réglementation des salaires minimums.—En Nouvelle-Écosse, la loi du salaire minimum ne s'étend qu'aux femmes; en Ontario, elle s'applique aux deux sexes, mais les décrets ne visent que les femmes. A Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique, des décrets distincts visent les hommes et les femmes, mais, en Colombie-Britannique, maints décrets s'appliquent aux deux sexes. Au Québec et en Saskatchewan, tous visent les deux sexes.

Le tableau 1 indique les salaires minimums en vigueur en juillet 1955 dans plusieurs catégories d'établissements des principales villes. A Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique et, quant aux hommes, au Manitoba, les minimums s'appliquent à toute la province. Ailleurs, ils varient suivant les régions. Les minimums indiqués s'appliquent aux heures spécifiées ou à la semaine de travail normale de l'établissement, si elle est moins longue, sauf à Montréal et Winnipeg.